

L'ordonnance du 16 novembre 2011 définit la médiation comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

Le rôle du médiateur, tiers neutre, indépendant des parties et spécialement formé aux techniques de médiation, est d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

Le médiateur ne tranche pas le litige mais offre aux parties un espace d'écoute, de restauration des échanges et d'expression des besoins et ressentis de chaque partie afin de les conduire à un accord accepté par chacune.

Qu'il s'agisse de médiation judiciaire ou conventionnelle, celle-ci est encadrée par la loi (articles 131-1 et suivants et 1530 et suivants du code de procédure civile).

1. Quel est l'intérêt de recourir à la médiation ?

La médiation est l'occasion pour les parties d'exposer leurs difficultés, de prendre le temps de s'écouter, de confronter leurs points de vue et d'analyser avec le médiateur les divers aspects du litige, dans toutes ses dimensions (juridique, financière et relationnelle).

Le conflit fait partie de la vie. Chacun veut qu'on lui donne raison et que « justice lui soit rendue ». La médiation ne va donc pas de soi. Il n'est pas aisé de faire comprendre aux parties qu'il est important d'abandonner la logique de confrontation du procès pour faire ressortir le côté humain de leur affaire. Les débuts sont toujours difficiles, la rancœur est tenace, l'envie de dire tout ce que l'on a sur le cœur à l'autre est très prégnant dans n'importe quel domaine de médiation.

Devant le médiateur, les parties vont pouvoir exprimer leurs difficultés et leurs rancœurs, vider leur sac et s'exprimer directement auprès de celui qui est perçu comme l'adversaire, dans le respect mutuel.

Chacune à leur tour, les parties vont écouter et essayer de comprendre ce qui est important pour l'autre, sans rechercher qui a tort et qui a raison.

Le respect mutuel et l'écoute active de l'autre sont des facteurs déterminants pour la conduite et la réussite d'une médiation. Le médiateur veillera pour sa part à la reformulation la plus précise des besoins de chacun et à la détection des non-dits.

A la différence du procès, qui aboutit à une solution imposée aux parties, la médiation est un processus qui favorise le dialogue dans le but de trouver une solution négociée par les parties.

L'accord de médiation résulte d'une démarche volontaire et acceptée par les parties qui sont ainsi les acteurs de la solution apportée à leur différend.

La médiation favorise la reprise de la communication entre les parties et peut permettre, une fois l'accord trouvé, la reprise ou la poursuite de relations (personnelles, de travail, commerciales...).

La médiation ne désigne ni perdant, ni gagnant et restaure un lien de confiance entre les parties.

Tous les entretiens sont conduits dans la plus stricte confidentialité ce qui est un facteur de confiance pour les parties.

Alors qu'une procédure peut durer plusieurs années, la médiation est limitée dans le temps (3 mois si médiation judiciaire renouvelable une fois, durée brève fixée par les parties si médiation conventionnelle).

La médiation est un processus identique quel que soit le domaine dans le cadre duquel elle s'inscrit.

2. Quand mettre en place une médiation ?

Celle-ci peut intervenir en amont d'un procès, dans un cadre purement conventionnel, les parties choisissant alors ensemble leur médiateur, qui leur soumettra une convention de médiation réglant l'objet, la durée, le coût, le nombre et le lieu des réunions....

Les conseils des parties ont un devoir d'information de leurs clients sur l'existence et l'opportunité de ce mode de règlement amiable des litiges.

Si l'instance est engagée, la phase de préparation du dossier apparaît comme un temps propice à la mise en place d'une médiation, soit que le juge décèle un critère d'orientation du dossier vers une médiation (demandes répétitives, pluralités de conflits entre les mêmes parties, solution judiciaire inadaptée...), soit que l'une des parties souhaite y recourir.

La pratique montre que la médiation peut intervenir à tout moment de la procédure, même au stade des plaidoiries, notamment si la solution judiciaire apparaît inadaptée, insatisfaisante voire inefficace dans sa mise en œuvre, la médiation permettant la mise en œuvre de solution que le juge ne pourrait imposer.

3. Comment se déroule une médiation ?

A la différence de la négociation conduite par les conseils, *les parties sont les acteurs directs du processus de médiation*, sans le filtre d'un mandataire.

3.1. Présentation des parties et du médiateur

Cette phase comporte une phase de présentation du médiateur et des parties, une vérification des pouvoirs s'il s'agit de personnes morales, et de la qualité des personnes présentes.

Il convient également de s'assurer de la présence des parties décisionnaires ou influentes si l'accord doit être ensuite ratifié ou approuvé.

3.2. Déroulement de la médiation

Le médiateur pourra ensuite présenter le processus.

- Processus volontaire = solution appartient aux parties
- Principe de respect mutuel = expression PAR les parties de leurs ressentis et besoins, reformulation par le médiateur, écoute de chaque partie en faisant preuve de loyauté
- Principe de confidentialité des échanges
- Possibilité d'apartés avec chaque partie, hors la présence de l'autre.

Les pratiques sont diverses mais en tant que médiateur, j'ai pour habitude de recevoir les parties séparément puis, ensemble, lors d'entretiens favorisant l'expression et la compréhension de leur différend, de leur point de vue et attentes, en vue de les conduire à une solution négociée.

Le médiateur ne peut ni trancher, ni contraindre et les parties restent libres d'arrêter à tout moment le processus.

Il n'est pas un juge et n'impose aucune solution.

Il n'est pas un arbitre ni un expert et ne donne donc aucun avis technique ou juridique

Il permet l'échange et favorise l'écoute et la compréhension mutuelle des parties pour les aider à trouver une solution au différend qui les oppose.

L'apprentissage des techniques d'entretien et de résolution des conflits est essentiel et contribue à la qualité de l'intervention du médiateur.

Le médiateur est neutre et impartial : il veille à faciliter les échanges et à l'expression des besoins de chacun (facilitateur de solution) sans prendre position dans le conflit.

Le médiateur va amener les parties à passer d'une logique de position à une logique d'intérêts.

Lorsqu'une solution a été trouvée, un accord de médiation peut être établi par les parties, puis soumis à l'homologation du juge, qui lui donnera force exécutoire.

En cas d'échec de la médiation, les parties retrouvent leur liberté d'action, l'engagement dans un processus de médiation permettra cependant un traitement plus rapide et plus apaisé du conflit en cas de procès.

La prescription est suspendue pendant la durée de la médiation.

4. Qui supporte le coût de la médiation ?

Le coût d'une médiation, très inférieur à celui d'une procédure judiciaire, est maîtrisé par les parties avec soit une provision fixée par le juge ou un accord des parties sur la proposition du médiateur et la répartition de ses honoraires.

En cas de médiation judiciaire, et à défaut d'accord entre les parties, les frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat.

Marie-Pierre LARONZE

Avocat à la Cour - Médiatrice agréée auprès du CNMA

21 rue d'algérie 69001 Lyon | tel 04 270 272 22

marie-pierre.laronze@axemavocats.fr